Paris, le 31 octobre 2026

Décision du Défenseur des droits n° 2026-204

Recommandations en application de l'article 32 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 14, et le premier Protocole additionnel à cette Convention, notamment son article 1er ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, notamment ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu la Charte sociale européenne, notamment ses articles 13 et E ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 861-2, R. 861-4, R. 861-9 et R. 861-10

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment ses articles 1er et 2 ;

1. Le Défenseur des droits a été saisi par le curateur d'une personne handicapée, placée sous régime de protection, d'une réclamation contestant l'absence de déduction des frais de curatelle des ressources prises en compte pour apprécier le droit à la complémentaire santé solidaire du majeur protégé.

1. FAITS ET PROCÉDURE

2. En exécution de son mandat, le curateur a fait une demande de complémentaire santé solidaire (C2S) pour son protégé, via son compte AMELI.
3. Cette demande a été rejetée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), au motif que les ressources de l'assuré sur la période de référence dépassaient le plafond annuel conditionnant le droit à la C2S.
4. Le curateur a constaté que les frais de curatelle supportés par son protégé n'étaient pas déduits de ses ressources ; or, si tel avait été le cas, celles-ci auraient été inférieures au montant du plafond autorisé pour bénéficier de la C2S.
5. Après avoir exercé un recours devant la commission de recours amiable de la caisse, le curateur a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Rouen en faisant valoir que les frais de curatelle, qui s'imposaient à son protégé en exécution d'une décision du juge des contentieux de la protection, devraient être déduits de ses ressources pour apprécier son droit au bénéfice de la C2S.
6. Le curateur a également saisi le Défenseur des droits.
7. Afin de parvenir à un règlement amiable de ce litige, les services du Défenseur des droits ont sollicité de la CPAM un réexamen de la situation du majeur protégé, visant à ce que ses ressources soient appréciées, pour l'ouverture du droit à la complémentaire santé solidaire, après déduction de ses frais de curatelle.
8. La CPAM a rejeté cette proposition de médiation en indiquant que la réglementation applicable ne prévoyait pas cette déduction.
9. Les services du Défenseur des droits ont alors adressé à la CPAM et à la Direction de la sécurité sociale une note soumise au contradictoire, récapitulant les éléments en considération desquels il lui apparaissait que le refus d'attribution de la C2S au profit du majeur protégé était susceptible de caractériser une discrimination indirecte en raison du handicap et/ou de l'état de santé. Ils ont fait savoir que le Défenseur des droits pourrait, par conséquent, formuler des observations dans le cadre du contentieux engagé.
10. En l'absence de réponse apportée par la CPAM, le Défenseur des droits, au terme de la décision n°2024-04 du 16 janvier 2024, a formulé des observations devant le

tribunal judiciaire de Rouen sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

11. Par jugement du 5 septembre 2024, ce tribunal a écarté comme étant incompatible avec les normes internationales prohibant les discriminations en raison du handicap, l'application des articles L 861-2, R.861-4, R. 861-9 et R. 861-10 du code de la sécurité sociale. Il a jugé que les frais de curatelle devaient être déduits des ressources prises en compte pour l'attribution de la complémentaire santé solidaire, l'assuré devant en l'espèce en être rendu bénéficiaire à la suite de cette déduction.

12. Le jugement, n'ayant pas été contesté, est devenu définitif.

13. Les services du Défenseur des droits, soucieux de la présence dans l'ordonnancement juridique d'une réglementation dont les effets apparaissent discriminatoires, ont adressé à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ainsi qu'à la ministre déléguée chargée de l'autonomie et du handicap, par des courriers datés du 31 juillet 2025, une note soumise au contradictoire, exposant les éléments conduisant au constat d'une discrimination indirecte en raison du handicap et/ou de l'état de santé, susceptible de justifier une évolution des textes.

14. Par courrier en date du 18 novembre 2025, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées a fait savoir qu'elle était favorable à une telle évolution, indiquant qu'il conviendrait de déduire des revenus pris en compte pour l'instruction du droit à la C2S les frais de gestion de la mesure de protection grevant le reste-à-vivre du majeur protégé sur décision du juge des tutelles, à l'image des pensions et obligations alimentaires versées.

15. La ministre a aussi relevé dans ce courrier que les dispositions relatives aux prestations familiales et aux allocations logement prévoient déjà le principe d'une telle déduction et considèrent ces frais sur le même plan que les pensions et obligations alimentaires. La ministre a précisé que, si le périmètre des ressources prises en compte pour le calcul de ces allocations est différent de celui défini pour la C2S, « *rien ne semble justifier un traitement différent s'agissant des frais de gestion acquittés par les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique, a fortiori pour une prestation facilitant l'accès aux soins* ».

16. La ministre a ajouté qu'à *« la suite d'une analyse approfondie des motifs soulevés par le juge, les services concernés [DSS] ont conclu qu'en plus de constituer une discrimination à l'égard des majeurs protégés, l'absence de déduction des frais de gestion de la mesure de protection était une anomalie juridique (…) ».*

17. Par conséquent, « *dans la mesure où cette anomalie ne découle pas de la volonté manifeste du législateur d'écarter cette déduction mais procède plutôt d'un oubli* », la ministre a annoncé qu'un amendement visant à modifier le premier alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale serait proposé dans le cadre des

travaux sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour l'année 2026[1].

18. Cet amendement n'a finalement pas été déposé et les dispositions du code de la sécurité sociale jugées discriminatoires sont toujours en vigueur.

2. ANALYSE

19. Les dispositions du code de la sécurité sociale (CSS) relatives aux ressources prises en compte pour apprécier l'éligibilité d'un assuré à la complémentaire santé solidaire (C2S), en ce qu'elles ne prévoient pas la déduction des frais inhérents à la mise en place d'une mesure de protection judiciaire d'un assuré majeur (2.1), conduisent à une discrimination en raison de l'état de santé et/ou du handicap (2.2).

2.1 Sur la réglementation applicable en vertu du droit interne

20. Il convient de souligner, à titre liminaire, que l'institution du dispositif de la complémentaire santé solidaire s'inscrit dans la mission assignée à la Nation par l'alinéa 11 du Préambule de la constitution de 1946, de garantir « *(…) à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. (…)* ».

21. Ce dispositif vise à assurer aux personnes disposant de faibles ressources, une protection complémentaire en matière de santé, venant s'ajouter aux prestations de l'assurance maladie, sans participation financière de leur part, ou moyennant une faible participation en considération du montant de leurs ressources.

22. Pour l'appréciation de celles-ci, l'article L. 861-2 du CSS prévoit que : « *L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour la détermination du droit à la protection complémentaire en matière de santé, après déduction des charges consécutives aux versements des pensions alimentaires et obligations alimentaires, à l'exception du revenu de solidarité active (…)* ».

23. L'article R. 861-4 du CSS précise que : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de quelque nature qu'elles soient […]* ».

24. L'article R. 861-10 du CSS établit une liste de prestations non prises en compte dans l'appréciation des ressources, tandis que l'article R. 861-9 prévoit la déduction des seules charges « *consécutives aux versements des pensions et obligations alimentaires tels que figurant sur le dernier avis d'imposition connu* ».

[1] Selon les estimations du ministère, une telle évolution aboutirait à plus de 8 000 nouveaux bénéficiaires de la C2S gratuite (dont une large partie bénéficiait déjà de la C2S participative) et plus de 6 000 nouveaux bénéficiaires de la C2S participative

25. Il résulte de ces dispositions que la déduction des charges que représentent les frais de curatelle mis à la charge du majeur protégé n'est pas prévue par le code de la sécurité sociale.

26. Réserve faite de l'hypothèse d'une mesure de protection exercée à titre gracieux par un membre de la famille ou un proche du majeur protégé, le mandataire judiciaire désigné par décision de justice exerce la mission que lui a assignée le juge. En application des textes régissant le coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le mandataire judiciaire désigné facture ses frais au majeur protégé[2].

27. Ainsi, les frais de mise en œuvre des mesures de protection des majeurs décidées par le juge des contentieux de la protection constituent des charges qui s'imposent à l'assuré faisant l'objet d'une telle mesure.

28. Dès lors, il convient de s'interroger sur la compatibilité avec le principe de non-discrimination de la réglementation relative aux ressources prises en compte pour apprécier le droit à la complémentaire santé solidaire, en ce qu'elle a pour effet de traiter de manière moins favorable, pour l'accès à cette prestation, les personnes placées sous protection de la justice en raison de leur état de santé et/ou de leur handicap.

2.2 Sur l'incompatibilité des dispositions du code de la sécurité sociale avec l'interdiction des discriminations fondées sur l'état de santé et/ou le handicap.

29. L'interdiction des discriminations en raison de l'état de santé et/ou du handicap trouve sa source à la fois dans le droit interne et dans les textes supranationaux.

30. D'une part, en droit interne, l'article 1er alinéa 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations définit la discrimination indirecte comme « *une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».

31. Le 3° de l'article 2 de cette même loi prévoit que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er [état de santé, handicap] est interdite en matière de protection sociale, (…), d'avantages sociaux, (...). / Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par*

[2] Le coût des missions exercées dans le cadre des mesures de protection judiciaire des majeurs est strictement encadré (Cf. articles L 471-5 et R.471-5-1 du code de l'action sociale et des familles).

un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ».

32. En droit international, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), ratifiée par la France et entrée en vigueur le 20 mars 2010, interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap.

33. L'article 2 de la CIDPH définit la discrimination comme : « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

34. Aux termes de l'article 4 de cette convention : « 1. *Les États parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à : (…) a) prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont sources de discrimination envers les personnes handicapées (…)* ».

35. En ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination, aux termes de l'article 5 de cette même convention : « 1. *Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi. / 2. Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement (…) ».*

36. En droit européen, en ce qui concerne le droit à l'assistance sociale et médicale, l'article 13 de la Charte sociale européenne stipule que : « *En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent : 1 à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état; (…)* ».

37. L'article E de cette même Charte stipule, en ce qui concerne la « *Non-discrimination »,* que : « *La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation* ».

38. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention EDH), pour sa part, pose un principe général d'interdiction des discriminations dans le cadre de la jouissance des droits reconnus par la Convention et dresse une liste ouverte et non exhaustive de critères de discrimination (article 14).

39. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a jugé que l'état de santé, comme le handicap, constituaient des critères de discrimination tombant sous le coup de l'interdiction de cette disposition[3].

40. Parmi les droits reconnus par la Convention EDH figure, à l'article 1er du Protocole 1 de la Convention, le droit de propriété, dont il est admis qu'il couvre les prestations sociales, qu'elles soient ou non contributives. Celles-ci doivent par conséquent être allouées sans discrimination[4].

41. Selon la jurisprudence de la CEDH, « *dès lors (…) qu'un État décide de créer un régime de prestation ou de pension, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14 de la Convention* »[5].

42. L'interdiction instituée par l'article 14 de la Convention EDH vise les discriminations directes comme indirectes, ces dernières résultant, selon la CEDH, de « *l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe* »[6].

43. Un traitement défavorable, pour être discriminatoire au sens de l'article 14 de la Convention EDH, doit s'inscrire dans une différence de traitement qui « *manque de justification objective et raisonnable* » : ainsi, soit elle ne poursuit pas un « b*ut légitime* », soit, alors qu'un tel but existe, il n'y a pas de *« rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* »[7].

44. Il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'en vertu de la combinaison des articles 14 de la Convention EDH et 1er du premier Protocole additionnel à cette Convention, une personne ne peut être privée d'une prestation sociale en raison, directement ou indirectement, de son état de santé ou de son handicap.

45. Le droit de la non-discrimination qui découle de la Convention EDH, impose aux États non seulement des obligations négatives consistant à ne pas traiter défavorablement des personnes en raison d'un critère de discrimination, mais également des obligations positives, visant à corriger les inégalités de fait liées à des critères de discrimination.

---

[3] Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Kyutin c Russie du 10 mars 2011 ; arrêt Novruk et autres c Russie du 16 mars 2016 ; arrêt du 30 janvier 2018, Enver Şahin c. Turquie

[4] CEDH Gaygusuz c Autriche du 16 septembre 1996 ; arrêt Carson et autres c. Royaume-Uni du 16 mars 2010

[5] CEDH, 12 avril 2006, STEC et autres c/ RU, n° 6572/01 et 65900/01.

[6] D.H. et autres c. République tchèque, n° 57325/00, § 184, 13 novembre 2007 ; Opuz c. Turquie, n° 33401/02, § 183, 9 juin 2009 ; Zarb Adami c. Malte, n° 17209/02, § 80, 20 juin 2006

[7] Karlheinz Schmidt c. Allemagne, 18 juillet 1994, série A n° 291-B ; Fabris c. France, 7 février 2013, n°16574/08 ; Andrejeva c. Lettonie [GC], 18 février 2009, n°55707/00.

46. À ce titre, il appartient aux États, dans certaines situations, de traiter différemment les personnes relevant d'un critère de discrimination, afin de prévenir ou de rétablir l'inégalité factuelle de traitement qu'elles subissent à raison de ce critère[8].

47. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes* »[9].

48. Cette obligation positive à la charge des États, de rectifier certaines inégalités factuelles constatées à l'endroit de personnes relevant d'un critère de discrimination, a constitué le fondement d'un arrêt de la CEDH prononcé en faveur d'une personne handicapée.

49. A l'occasion d'une affaire posant la question de l'obligation pour un État de procéder à certains aménagements de nature à permettre à une jeune femme non-voyante, de suivre un enseignement musical au conservatoire, la Cour EDH a énoncé : « *(…) l'article 14 de la Convention n'interdit pas à un État membre de traiter des groupes de manière différenciée pour corriger des « inégalités factuelles » entre eux ; de fait, dans certaines circonstances, c'est l'absence d'un traitement différencié pour corriger une inégalité qui peut, sans justification objective et raisonnable, emporter violation de la disposition en cause (entre autres, D.H. et autres c. République tchèque [GC], no 57325/00, § 175, CEDH 2007-IV). Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (Vallianatos et autres c. Grèce [GC], nos 29381/09 et 32684/09, § 76, CEDH 2013 (extraits) ».*

50. La Cour a ensuite indiqué que l'article 14 de la Convention devait être lu à la lumière des exigences de certains textes internationaux, en matière notamment d'aménagements raisonnables, tels que la CIDPH et la Charte sociale européenne. Elle a conclu dans l'espèce concernée à la violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n°1, relatif au droit à l'instruction, faute pour les instances nationales, sans justification objective et raisonnable, d'avoir pris les

---

[8] Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Guide à la jurisprudence de l'art. 14, cité par l'étude « Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé », Conseil de l'Europe, Étude, Octobre 2020, Page 53 :
« L'article 14 peut être déclenché lorsque les États, sans justification objective et raisonnable, ne traitent pas différemment des personnes dont la situation est sensiblement différente ([…]). Ainsi, à côté de l'obligation négative qui incombe aux États membres de ne pas discriminer, la Cour a également estimé que, dans certaines circonstances, l'article 14 peut impliquer des "obligations positives" pour les États de prévenir, de faire cesser ou de sanctionner la discrimination ([…]). Ces obligations positives incombant aux États membres peuvent inclure des "mesures positives" ([…]), ou une "discrimination à rebours", une "action positive" ou une "action affirmative" qu'un État pourrait ou devrait adopter pour corriger des "inégalités de fait" »
Affaire Stec et a. c/ Royaume-Uni, Gr. ch., 12 avr. 2006, § 51 et § 61 : Affaire Tadeucci et Mc Call c/Italie, 30 juin 2016, n°51362/09, § 85

[9] Thlimmenos c. Grèce, arrêt du 6 avril 2000, n° 34369/97

mesures de nature à rectifier le traitement défavorable résultant du seul handicap [10].

51. La portée ainsi conférée par la jurisprudence européenne aux stipulations conventionnelles interdisant les discriminations, conduit à considérer que le défaut d'adaptation des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux ressources à prendre en compte pour bénéficier de la C2S, afin de corriger l'inégalité factuelle existant au détriment des personnes faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, soumises en tant que telles à une charge financière impondérable, crée une discrimination en raison de l'état de santé et/ou du handicap en matière de protection sociale.

52. D'autre part, en application de l'article 425 du code civil, les mesures de protection juridiques sont destinées à toute personne « *dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* ».

53. Une personne placée sous mesure de protection juridique relève ainsi systématiquement et nécessairement de la définition du handicap prévue à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles[11].

54. Sauf lorsqu'elle s'effectue à titre gratuit, la mesure de protection entraîne des frais - réglementés - impondérables à la charge du majeur protégé, qui viennent grever son budget.

55. Il en résulte qu'à niveau et nature de ressources équivalents entre personnes non handicapées et personnes handicapées relevant d'une mesure de protection juridique, cette dernière catégorie ne dispose pas de ressources nettes identiques puisqu'une partie de ses ressources est affectée au paiement de frais incompressibles inhérents à la mesure de protection.

56. Il convient ainsi de constater, de fait, l'existence d'un traitement moins favorable pour l'accès à la complémentaire santé solidaire, qui trouve sa cause dans le handicap et/ou le trouble de santé subi par certains demandeurs, et ayant conduit à leur placement sous un régime de protection juridique.

57. Enfin, il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir la nécessité et le caractère approprié de ce traitement, au sens de la loi du 27 mai 2008 précitée, ou d'apporter une justification objective à son existence, qui respecterait le rapport raisonnable de proportionnalité exigé par la jurisprudence de la Cour européenne.

---

[10] Cam c/ Turquie, 23 févr. 2016, n°51500/08

[11] Aux termes de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : *« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».*

58. La teneur de la réponse précitée apportée par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, le 18 novembre 2025, est de nature à confirmer cette analyse, indiquant que l'absence de déduction des frais de mise sous sauvegarde de la justice procède non pas d'une volonté du législateur, mais plutôt d'un oubli.

***

En conséquence, le Défenseur des droits :

Recommande à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, et à la ministre chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, de prendre les mesures appropriées pour qu'il soit procédé à la modification de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale, afin que parmi les charges à déduire des ressources prises en compte pour apprécier l'éligibilité d'une personne à la complémentaire santé solidaire, figurent celles attachées à la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique.

Recommande à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, et à la ministre chargée de l'autonomie et des personnes handicapées, de modifier en conséquence l'articles R. 861-9 du code de la sécurité sociale.

Le Défenseur des droits demande à la ministre de la santé, des familles de l'autonomie et des personnes handicapées de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits transmet sa décision, pour information, à la Direction générale de la cohésion sociale et à la Direction de la sécurité sociale.

François-Noël BUFFET